

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUILLAUME DENIS

65 RUE FIER DU CIEL
62180 Conchil-le-Temple

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\GUILLAUME DENIS_Conchil-le-Temple_0100044034\2024 04 09 Op territoire propre\
Code AIOT : 0100044034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement GUILLAUME DENIS implanté 65 RUE FIER DU CIEL 62180 Conchil-le-Temple. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue de façon inopinée dans le cadre d'opérations conjointes inter-services, diligentées par le procureur de la république, dites "Opération Territoire Propre".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLAUME DENIS
- 65 RUE FIER DU CIEL 62180 Conchil-le-Temple
- Code AIOT : 0100044034
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation n'est pas connue de l'inspection. Elle est ciblée dans le cadre de l'opération territoire propre pour son stockage de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543_155-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9	Sans objet
2	Situation Administrative	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9	Sans objet
3	Transport de déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-50	Sans objet
4	Situation Administrative	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant tient un commerce ambulant de récupération de déchets directement chez les particuliers. Les déchets sont collectés et transportés vers les installations autorisées à les recevoir. L'exploitant opère des ruptures de charges à son domicile et entrepose une partie des déchets collectés, notamment des véhicules hors d'usage, sans posséder l'enregistrement requis. Les déchets sont entreposés sur le terrain naturel, perméable et sans couverture. L'installation est susceptible de créer une pollution des sols, elle ne dispose pas d'étude sur la défense incendie appropriée au site. Les véhicules, non dépollués pourraient être à l'origine d'un incendie qui se propagerait rapidement au regard des autres déchets présents (notamment des pneumatiques) et en l'absence de défense incendie dimensionnée au risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux
Prescription contrôlée : Rubrique 2713 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non

dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

Constats :

Il est constaté la présence de métaux et ferrailles, plus ou moins triés et parfois stockés en bacs non étanches, sur une aire non imperméabilisée. Les métaux sont regroupés de façon transitoire avant d'être ramenés et vendus dans des installations régulièrement déclarées ou autorisées à les recevoir (Valière, Derichebourg).

La surface occupée par l'installation de regroupement de métaux est largement inférieure à 100 m². En ce sens, l'installation n'est pas classée pour la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations classées pour l'Environnement.

Toutefois, afin de préserver les sols de toute pollution éventuelle, l'exploitant évitera de stocker métaux et ferrailles sur un terrain non imperméabilisé et préférera appliquer les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/ 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

"Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 :

Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9
Thème(s) : Risques chroniques, apport de déchets
Prescription contrôlée : 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A – 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)

2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)
Constats : Des déchets divers et variés (pneumatiques, ferrailles...) sont apportés par les particuliers et déposés à l'avant de la propriété de monsieur Denis, face à rue, sur une aire non destinée à recevoir des déchets. L'exploitant indique que les particuliers font régulièrement des apports de déchets, il se charge ensuite de les trier et de les transférer dans les installations ad hoc, régulièrement déclarées ou autorisées à cet effet. L'inspection indique à l'exploitant que l'apport volontaire de déchets est réservé aux installations d'appellation "déchetteries". M. Denis indique qu'il ne souhaite pas exploiter une installation de collecte de déchets. Le volume de déchets non dangereux observé le jour de l'inspection étant inférieur à 100 m³, l'installation est sous le seuil ICPE pour la rubrique 2710 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : transport de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-50
Thème(s) : Situation administrative, transport
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration : 1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ; 2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ; 3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ; 4° (Abrogé) ; 5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ; 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à

enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.

Constats :

Monsieur Denis a un commerce de collecte et de transport de déchets dangereux et non dangereux. L'activité de transport et de collecte de déchets doit être déclarée à cet effet.

M. Denis doit procéder à la déclaration de son activité. Le formulaire de déclaration est joint en annexe au rapport.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de transport de déchets.

Rappel réglementaire :

Article R.541-59 du CE

Dans le cas où le collecteur le transporteur, le négociant ou le courtier ne respecte pas les obligations définies à la présente sous-section, le préfet peut le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. A défaut de régularisation dans ce délai, et jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le préfet peut suspendre l'activité de collecte de transport, de négoce ou de courtage de déchets si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances telles que celles mentionnées à l'article L. 541-1. Il se prononce par arrêté motivé.

Article R.541-78 du CE

Sans préjudice des peines prévues à l'article L. 541-46, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

17° Le fait pour une personne exerçant une activité de collecte ou de transport de déchets de ne pas déposer la déclaration prévue par les dispositions de l'article R. 541-50.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 :

Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9

Thème(s) : Risques chroniques, apport de déchets

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique [2719](#)

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² **(E)**

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² **(A-2)**

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² **(E)**

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage **(E)**

Constats : Il est constaté la présence de 10 véhicules dont l'état ne permet pas leur utilisation (non roulant). Les certificats d'immatriculation sont présentés à l'inspection. Quatre des dix véhicules appartiennent à Monsieur Denis. Les six autres véhicules ont été cédés à Monsieur Denis. L'exploitant indique que les véhicules lui sont cédés à titre gratuit pour qu'il les ramène à un centre VHU agréé, pour destruction. La surface de l'installation est inférieure à 100m ² , l'exploitation n'est pas classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543_155-1
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.
Constats : Il est constaté la présence de 10 véhicules dont l'état ne permet pas leur utilisation (non roulant). Les certificats d'immatriculation sont présentés à l'inspection. Quatre des dix véhicules appartiennent à Monsieur Denis. Les six autres véhicules ont été cédés à Monsieur Denis. L'exploitant indique que les véhicules lui sont cédés à titre gratuit pour qu'il les ramène à un centre VHU agréé, pour destruction. M. Denis entrepose des véhicules hors d'usages non dépollués. En l'absence d'enregistrement au titre de la rubrique 2712, M Denis ne peut pas réceptionner de VHU. Ces derniers doivent être évacués sans délai. S'il souhaite poursuivre cette activité M Denis devra obtenir <u>préalablement</u> un arrêté d'enregistrement en déposant une demande auprès de M le préfet du Pas-de-calais. Dans tous les cas et dans l'attente, les VHU présents doivent être évacués dans une installation autorisée à cet effet et les justificatifs fournis à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois